



**CRITERES POUR ACCUEILLIR LE SIEGE DES CITÉS ET
GOUVERNEMENTS LOCAUX UNIS D'AFRIQUE (CGLUA)**

Les critères et besoins présentés ci-dessous constituent la base sur laquelle les pays offrants seront évalués quand ils soumettront leur offre pour accueillir le siège des CGLUA:

1. Les CGLUA, étant une organisation panafricaine de gouvernements locaux, créée par les maires et pouvoirs locaux africains pour être le porte-parole panafricain des pouvoirs locaux sur les défis et stratégies menant à un développement durable et humain en Afrique; et visant aussi à étendre à la base l'unification de l'Afrique entreprise au niveau du gouvernement central par l'Union africaine; les CGLUA cherchent à obtenir le statut d'une organisation internationale, avec une reconnaissance diplomatique complète, dans son pays d'accueil.
2. Etant donné que les CGLUA veulent être à la fois associés à l'Union africaine et en être un organisme, le pays d'accueil devra être un membre actif de l'Union africaine, avoir de bons rapports avec l'Union africaine et respecter les valeurs et principes de l'Union africaine.
3. Les CGLUA doivent avoir la capacité d'une entité juridique avec tous les droits associés, y compris :
 - Le droit de signer des contrats ou accords;
 - Le droit d'acheter, de profiter et d'avoir des biens, qu'ils soient matériels ou immatériels;
 - Le droit de nommer et d'employer du personnel local et international.
4. Les CGLUA peuvent créer des projets et des programmes avec des organisations internationales publiques, privée et des institutions de son choix.
5. Le Secrétaire général des CGLUA dirigera la représentation dans le pays d'accueil. Il/ elle sera responsable de l'exécution et du suivi des projets et des programmes de coopération.
6. Le Secrétaire général a le droit de représenter les CGLUA dans tous les domaines et de faire les opérations bancaires et les actes juridiques nécessaires en accord avec la législation du pays d'accueil.
7. Aligné sur les lois régissant les organisations internationales semblables installées dans le pays d'accueil, le Secrétaire général des CGLUA doit pouvoir, entre autre :
 - ouvrir des comptes en banque en devises étrangères et dans la monnaie du pays d'accueil;
 - gérer ces comptes en devises étrangères ou dans la monnaie autorisée par le bureau de change du pays d'accueil;
 - utiliser ces fonds pour des dépenses dans le pays hôte ou à l'étranger;
 - selon la législation fiscale en vigueur dans le pays d'accueil, et les dispositions pour une imposition non double conclue entre le pays d'accueil et les Etats concernés, les membres du personnel des pays qui ne sont pas d'accueil devraient être soumis à l'impôt général;

- Les CGLUA s'engagent à prélever un impôt approprié sur le salaire du personnel selon les règlements du Trésor du pays d'accueil.
8. Le pays d'accueil doit s'engager à:
- collaborer avec les CGLUA, par les Ministères compétents, y compris les responsables des Affaires étrangères et des gouvernements locaux, sur les affaires concernant l'accord d'accueil.
 - intervenir de n'importe quelle manière pour faciliter la création du siège des CGLUA.
 - donner le statut diplomatique aux CGLUA et à tout son personnel international (tous ceux qui ne viennent pas du pays d'accueil), ainsi que l'immunité diplomatique appropriée et les privilèges applicables dans le pays d'accueil
 - mettre à la disposition des CGLUA des bureaux meublés et fonctionnels, y compris les renseignements et l'infrastructure de la Communication Technologique (ICT) à son siège.
 - Les frais d'entretien du siège doivent être pris en charge par le pays d'accueil, y compris les frais d'électricité, d'eau et de télécommunications du siège, ou tout autre taxe ou impôt municipal approprié.
 - payer les salaires des emplois qui travaillent au siège.
 - fournir un véhicule officiel au siège.
 - fournir des facilités d'entrée et de sortie au personnel du Secrétariat général ainsi qu'aux membres du Comité exécutif des CGLUA et aux membres des agences de soutien technique et institutionnel des CGLUA et pour faciliter toutes les formalités qui leur permettront d'exécuter leur mission comme prévu.
9. Le pays d'accueil doit avoir un réseau de renseignements et de communications bien développé et l'infrastructure permettant au siège des CGLUA de communiquer et d'être joint.
10. Le pays d'accueil doit être facilement accessible par air pour permettre au Président, au Comité exécutif et aux membres de se rendre facilement au siège de l'organisation.
11. La situation du pays d'accueil du point de vue de la sécurité doit être considérée généralement acceptable selon les normes modernes Les membres du personnel, les responsables et les agents doivent avoir la garantie de liberté de mouvement pour exécuter leur tâche.
12. Le pays d'accueil doit fournir un environnement où les membres du CGLUA de différents milieux culturels, ethniques, linguistiques, religieux et social se sentiront les bienvenus.
13. Le pays d'accueil passera un accord renouvelable de dix (10) ans avec les CGLUA, susceptible d'une notification écrite de six (6) mois si l'une des parties décide de terminer cet accord.

A son tour, les CGLUA doivent :

14. permettre aux autorités gouvernementales appropriées de participer aux activités publiques des CGLUA, d'obtenir une explication lorsque les activités sont contraires aux objectifs de l'organisation, et sur la source de leur financement.
15. respecter les lois et règlements en vigueur dans le pays d'accueil, sauf en cas de dispense spéciale exceptionnelle stipulée dans l'Accord du pays d'accueil.
16. en plus de son personnel international, recruter des citoyens qualifiés du pays d'accueil parmi son personnel d'encadrement et exécutif, et améliorer leurs capacités dans leurs différents domaines de travail.